

N° 5466

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et du Règlement, faits à Washington le 2 décembre 1946
- du Protocole, fait à Washington le 19 novembre 1956, à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946

* * *

(Dépôt: le 21.4.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.4.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine ..	6
5) Protocole complétant la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et du Règlement, faits à Washington le 2 décembre 1946
- du Protocole, fait à Washington le 19 novembre 1956, à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946.

Palais de Luxembourg, le 14 avril 2005

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, et le Règlement, faits à Washington le 2 décembre 1946
- le Protocole, fait à Washington le 19 novembre 1956, à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, faite à Washington, le 2 décembre 1946.

*

EXPOSE DES MOTIFS

HISTORIQUE

Introduction

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et le règlement afférent, faits à Washington le 2 décembre 1946 ont pour but la sauvegarde des populations baleinières et leur protection contre une chasse exagérée. L'objectif de la Convention est la reconstitution des peuplements baleiniers fortement décimés par le passé afin de permettre de nouveau une chasse réglementée. Les peuplements non décimés devraient être exploités durablement. La Convention conclue en 1946 entend donner „à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique“.

La Commission baleinière

La Commission Baleinière Internationale (CBI) est composée des représentants des Etats contractants (un membre par Etat). La Commission a pour missions, entre autres, d'élaborer des directives sur la chasse à la baleine et les instruments de capture et de fixer des quotas de capture.

Elle encourage aussi des études scientifiques sur les baleines, se charge de l'organisation de ces études, en analyse les résultats et les diffuse.

Plus de cent Etats côtiers, dont certains chassent la baleine, ne sont pas membres de la CBI et ne sont par conséquent pas liés par les décisions de la Commission baleinière.

La CBI reconnaît trois formes de chasse à la baleine: la chasse commerciale (soumise actuellement à un moratoire), la chasse dans un but scientifique et la chasse pratiquée par les aborigènes pour leurs propres besoins. L'élément essentiel caractérisant la troisième forme de chasse est que la chair de baleine est utilisée sur place pour l'alimentation humaine. Toutefois, cela n'exclut pas que de la viande de baleine soit mise en vente et vendue sur les marchés locaux. Les Esquimaux des côtes orientale et occidentale du Groenland et de l'Alaska tout comme les Aléoutes et les Chukotka de Sibérie, le peuple natif Makah de l'ouest des USA et les aborigènes de Saint-Vincent se sont vus accorder jusqu'à présent des quotas de chasse.

Le moratoire

La chasse commerciale à la baleine est toutefois soumise depuis 1986 à un moratoire de durée limitée. Une levée totale ou partielle de ce moratoire est liée à des conditions définies qui doivent être préalablement remplies (taille suffisante des peuplements baleiniers, normes sévères concernant leur gestion, mesures de contrôle). Une levée totale du moratoire n'est, pour les raisons évoquées ci-avant, pas envisagée à brève échéance.

Les sanctuaires

L'océan Indien et les mers du sud de l'Antarctique ont été déclarés sanctuaires baleiniers pour une durée déterminée. L'établissement d'autres sanctuaires (Atlantique Sud, Pacifique Sud) demeure encore en gestation.

La chasse commerciale pratiquée par la Norvège

En 1993, le Gouvernement norvégien bien qu'Etat membre de la CBI a décidé une reprise de la chasse commerciale à la baleine le long des côtes norvégiennes. Il convient cependant de remarquer

que la chasse à la baleine pratiquée par la Norvège ne viole pas les dispositions de la Convention internationale concernant la réglementation de la chasse à la baleine: en effet, la Norvège avait déposé à l'époque une réserve contre la décision instituant un moratoire.

Par conséquent, elle n'est pas tenue de respecter ce moratoire. En raison d'une autre réserve, émise dans le cadre de la CITES, la Norvège pourrait même exporter légalement, vers le Japon ou l'Islande, la chair de baleine issue de cette chasse. Le Gouvernement norvégien a cependant déclaré qu'il ne délivrerait aucune autorisation d'exportation de cette chair de baleine jusqu'à nouvel ordre.

La Chasse à la baleine pratiquée par le Japon à des fins scientifiques

Tout Etat membre de la CBI peut autoriser ses ressortissants en leur octroyant une autorisation spéciale à tuer des baleines et à en tirer des produits à des fins scientifiques.

C'est donc de manière indépendante et autonome que les Etats membres de la CBI décident des captures et de l'utilisation des baleines à des fins scientifiques. Ils doivent cependant informer la Commission des autorisations spéciales délivrées pour la pratique de ce type de chasse. La CBI ne peut pas prendre de décision en matière de chasse à des fins scientifiques; elle ne peut donc ni approuver de tels projets ni les condamner, elle ne peut ni les autoriser ni les interdire. Occasionnellement, elle rend un avis sur des projets particuliers, sous forme d'une résolution non contraignante.

Le Japon pays membre de la CBI non seulement organise chaque année des recensements de baleines, mais il tue aussi annuellement, dans le cadre d'un projet scientifique à long terme, plus de 400 petits rorquals dans l'Antarctique et une centaine dans le Pacifique. A cette occasion, il prélève une série d'échantillons et récolte des données scientifiques puis publie les résultats de ses recherches à intervalles réguliers. La chair de baleine est vendue sur le marché intérieur japonais.

Ayant déposé une réserve contre la décision d'instituer des sanctuaires baleiniers, le Japon ne contrevient pas aux dispositions de la Convention.

Le compromis

Quelques délégations défendent à la CBI le point de vue selon lequel les baleines ne doivent pas faire l'objet d'une chasse commerciale. D'autres délégations affirment que leurs pays ont un intérêt légitime à exploiter durablement certaines populations de baleines.

Ces points de vue inconciliables empêchent tout progrès dans les négociations et compliquent le travail de la CBI, notamment au niveau de la réglementation et du contrôle de la chasse à la baleine dans les mers du globe.

Ces confrontations risquent d'être fatales à la CBI. Afin de débloquer cette situation, l'Irlande a présenté en 1997 la proposition de compromis suivante:

- Le schéma de gestion révisé (RMS = Revised Management Schedule) doit être achevé et adopté. Ces dispositions modernes de gestion des peuplements baleiniers garantiraient, le cas échéant, l'exploitation durable des peuplements et la surveillance d'une éventuelle chasse commerciale soumise à des contrôles stricts. En même temps elles assureraient la conservation des populations baleinières.
- Si à l'avenir la CBI devait fixer des quotas de capture pour certaines populations de baleines, ces quotas devraient tenir compte des dispositions du RMS et ne concerner que les zones côtières des Etats membres qui aujourd'hui déjà pratiquent la chasse à la baleine. Une interdiction de capture (quotas zéro) serait simultanément prévue pour toutes les autres mers du globe.
- La viande de baleine résultant de cette chasse devrait être consommée localement; elle ne devrait pas faire l'objet d'un commerce international.
- Les projets de recherche scientifique nécessitant la capture de baleines devraient être abandonnés à une date qui reste à fixer. Après cette date, la chasse à la baleine à des fins scientifiques ne serait possible qu'à titre exceptionnel, dans des cas particuliers et avec l'accord préalable du Comité Scientifique.

Les 4 points constituent un tout: ils ne doivent pas être considérés séparément. Toutes les Parties à la Convention sont conscientes que la réalisation de ce projet sous quelque forme que ce soit ne sera

possible que par consensus et non par une décision qui serait prise à la majorité. Les Etats membres de la CBI devraient tous se déclarer prêts à accepter les obligations inhérentes à cette proposition.

Les petits cétacés

Environ 90 espèces différentes de cétacés peuplent les mers et certaines rivières. Quelques-unes de ces espèces (p. ex. divers dauphins d'eau douce) sont devenues très rares, d'autres en revanche sont présentes en nombre suffisant (p. ex. petits rorquals (*Balaenoptera acutorostrata*), cachalots (*Physeter macrocephalus*), baleines grises (*Eschrichtius robustus*), globicéphales (*Globicephala sp.*). Seules 20 espèces (toutes les baleines à fanons et dix espèces d'odontocètes) sont inscrites dans l'annexe, partie opérationnelle de la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine.

Certains Etats membres de la CBI en déduisent que les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux quelque 70 autres espèces de cétacés, qu'il est convenu d'appeler petits cétacés. La CBI s'est déclarée non compétente pour les questions relatives à la protection et à l'exploitation des petits cétacés, parmi lesquels figurent, entre autres, le narval (*Monodon monoceros*), le bélouga (*Delphinapterus leucas*), le marsouin commun (*Phocoena phocoena*) et le Grand dauphin (*Tursiops truncatus*).

Il ressort des informations fournies volontairement par les Etats membres de la CBI que ces Etats chassent annuellement quelque 40.000 petits cétacés ou qu'ils les enregistrent comme des „prises accessoires non désirées“. De nombreux spécimens d'espèces de baleines „plus grosses“ finissent également dans les filets en tant que „prises accessoires“. Si l'on considère qu'à ces baleines capturées viennent s'ajouter de nombreuses autres de par le monde qui ne sont pas chassées par les Etats membres de la CBI ou sont tuées comme prises accessoires, on s'aperçoit qu'il y a là un problème qui nécessite une solution de toute urgence. Il n'est pas certain que cette solution pourra être trouvée au sein de la CBI.

Les autres menaces sur les baleines

La chasse commerciale à la baleine à grande échelle, telle qu'elle était pratiquée dans les décennies et les siècles passés, n'existe plus aujourd'hui et tout laisse présager qu'elle ne reprendra pas à l'avenir. A l'heure actuelle, les baleines et notamment les espèces de grande taille ne sont pas tant menacées par la chasse que par les influences négatives de leur environnement. Parmi celles-ci figurent la pollution des mers par des substances toxiques, le réchauffement planétaire par l'accumulation de CO₂ dans l'atmosphère, la réduction de la couche d'ozone, le „whale-watching“, la perte d'habitat et la nuisance sonore sous-marine. Le Comité Scientifique de la CBI organise des réunions sur cette problématique, suggère des projets de recherche, soutient la recherche dans ce domaine, rassemble et diffuse toute information utile à ce sujet. Il n'a cependant ni le mandat, ni le personnel, ni les ressources financières nécessaires pour réaliser lui-même des projets de recherche de grande envergure. Au contraire, il a besoin de la recherche et du soutien d'autres institutions et organisations, qu'elles soient internationales, nationales ou non gouvernementales. Les possibilités d'action de la CBI pour résoudre ces problèmes sont cependant modestes, vu qu'elle n'a guère de compétences réglementaires dans ce domaine. La protection des baleines contre des influences indépendantes de la chasse doit s'inscrire dans le cadre d'autres Conventions et être réglementée au sein des organisations qui s'occupent de la protection de la biosphère et de l'atmosphère en général. Le nouveau Comité de Conservation récemment constitué devrait néanmoins permettre des avancées en ce domaine.

*

L'ENJEU D'UNE ADHESION RAPIDE DU LUXEMBOURG

Situation actuelle

La Commission baleinière, créée en 1946, se compose actuellement de 60 pays membres. Parmi les pays membres, on peut distinguer deux courants:

Le groupe conservateur, qui s'engage pour la protection des baleines, et le groupe pro-chasse, qui voudrait lever le moratoire qui empêche actuellement la chasse.

Le groupe conservateur, auquel adhèrent des pays comme la Nouvelle Zélande, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique, est au nombre de 29 pays. Certains pays ont une attitude plus nuancée.

Le groupe pro-chasse se compose actuellement de 30 pays, dont le Japon, la Norvège, le Danemark, la Corée du Sud et l'Islande.

Depuis le moratoire sur la chasse commerciale en 1986, la Commission connaît donc une polarisation aiguë entre le camp des partisans de la chasse et celui des partisans d'une politique de conservation des cétacés.

La Commission est à un tournant de son histoire

La Commission Baleinière est un organe de gestion et de conservation des cétacés qui regroupe des pays membres aux cultures variées et dont le rapport avec la nature est basé sur des valeurs divergentes; pour certains d'entre eux, la chasse représente ni plus ni moins un enjeu national.

La Commission est à un point crucial de son histoire. D'une part, son organisation interne doit être remodelée pour tenir compte, principalement, de l'augmentation du nombre de membres parmi lesquels trois pays pratiquent une chasse dite scientifique, auxquels s'ajoutent quatre communautés autochtones pratiquant la chasse de subsistance et issues du Danemark, de la Fédération de Russie, de St-Vincent et les Grenadines ainsi que des Etats-Unis. D'autre part, comme expliqué plus haut, les dangers qui menacent actuellement les baleines relèvent presque autant de l'environnement que des permis de captures scientifiques et autochtones.

En 2004, les 57 pays membres de l'époque ont trouvé un accord à Sorrente sur le cadre de finalisation de la procédure d'évaluation des populations de baleines. Ceci revêt une signification particulière si l'on sait que cette évaluation pourrait être un prélude à la fin éventuelle du moratoire (NB: de nombreux pays considèrent que l'adoption de la procédure d'évaluation n'entraîne pas automatiquement la fin du moratoire). Ce cadre devrait idéalement inclure un système d'inspecteurs nationaux et d'observateurs internationaux, le contrôle par satellite de tous les navires baleiniers, un registre ADN international et la prise en considération du bien-être animal.

Si le système de gestion des populations de cétacés est adopté en 2005 ou 2006, cela ne signifie pas nécessairement la fin du moratoire ni, le cas échéant, sa fin prochaine; en effet, trois conditions supplémentaires sont pour cela requises: un vote à la majorité des trois quarts mettant fin au moratoire, une recommandation du Comité Scientifique allouant un ou plusieurs quotas de capture, un vote à la majorité des trois quarts au sein de la Commission. Il faut également préciser que seul le petit rorqual dans l'Atlantique Nord et dans le Pacifique Nord-Ouest devrait à ce stade être concerné.

L'impact potentiel luxembourgeois

L'adhésion du Luxembourg ainsi que celle d'autres pays de l'UE, comme p. ex. la Slovaquie et la Pologne, pourrait garantir la très faible majorité de voix du côté des conservateurs. Cette adhésion devrait cependant se faire avant la réunion annuelle de la Commission qui se tiendra du 13 au 27 juin 2005 à Ulsan en République de Corée, soit juste avant la fin de la Présidence Luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. En effet, c'est à cette réunion que se discutera le système de gestion des populations de cétacés (RMS).

Le Luxembourg pourrait adopter la position selon laquelle la CBI doit rester l'organe multilatéral permettant de veiller au devenir des cétacés tout en se portant du côté des conservateurs. A partir de la prochaine réunion annuelle en 2005 en Corée du Sud, le Luxembourg pourrait avoir également un représentant officiel au Comité Scientifique.

Procédure

Etant donné que la Convention n'est plus ouverte à la signature, seule l'adhésion à ladite Convention est concevable.

CONVENTION pour la réglementation de la chasse à la baleine

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention,

Reconnaissant que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière;

Considérant que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature;

Reconnaissant que l'espèce baleinière est susceptible d'accroissement naturel si la chasse à la baleine fait l'objet d'une réglementation judicieuse, et que l'accroissement du stock permettra d'augmenter le nombre de baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles;

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun d'atteindre aussi rapidement que possible le niveau optimum en ce qui concerne le stock de baleines, sans causer cependant une détresse générale d'ordre économique et alimentaire;

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de ces desseins, la chasse à la baleine devrait être limitée aux espèces les mieux à même de supporter une exploitation, afin d'accorder un intervalle permettant le repeuplement de certaines espèces dont le nombre est aujourd'hui réduit;

Désirant établir un système de réglementation internationale applicable à la chasse à la baleine, afin d'assurer, de manière rationnelle et efficace, la conservation et l'accroissement de l'espèce baleinière, sur la base des principes incorporés dans les dispositions de l'accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937, et dans les Protocoles audit accord, signés à Londres le 24 juin 1938 et le 26 novembre 1945, et

Ayant résolu de conclure une Convention prévoyant la conservation judicieuse de l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière, il a été convenu ce qui suit:

Article 1

1. La présente Convention comprend le Règlement qui y est annexé et en fait partie intégrante. Chaque fois qu'il sera fait mention du mot „Convention“, cette expression sera entendue comme comprenant ledit Règlement, soit dans ses termes actuels, soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'article 5.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, et à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à la chasse à la baleine.

Article 2

Aux sens de la présente Convention:

1. „Usine flottante“ signifie un navire à bord duquel les baleines sont traitées en tout ou en partie.
2. „Station terrestre“ signifie une usine sur la terre ferme où les baleines sont traitées en tout ou en partie.
3. „Navire baleinier“ signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ferme ou repérer des baleines.
4. „Gouvernement contractant“ signifie tout Gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

Article 3

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à établir une Commission Internationale de la chasse à la baleine, ci-après désignée sous le nom de Commission, qui sera composée d'un membre représentant chaque Gouvernement contractant. Chaque membre disposera d'une voix et pourra être accompagné d'un ou de plusieurs experts et conseillers.
2. La Commission élira en son sein un président et un vice-président, et fixera son propre règlement intérieur. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple des membres votants; toutefois, une majorité des trois quarts sera requise avant qu'une décision puisse être adoptée en vertu de l'article 5. Le règlement intérieur pourra prévoir que des décisions pourraient être prises autrement qu'à des réunions de la Commission.
3. La Commission pourra nommer son propre secrétaire et son personnel.
4. La Commission pourra constituer, en choisissant les membres parmi ses propres membres, experts et conseillers, tous comités qu'elle jugera utile de créer pour remplir telles fonctions qu'elle pourra autoriser.
5. Les frais de chaque membre de la Commission et ceux des experts et conseillers qui lui sont adjoints seront fixés et supportés par son propre Gouvernement.
6. Reconnaissant que la conservation et le développement de l'espèce baleinière et de la chasse à la baleine, ainsi que les sous-produits tirés des baleines, seront du ressort d'institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, et désirant éviter des duplications de fonctions, les Gouvernements contractants conviennent de procéder à un échange de vues, dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention, afin de décider si la Commission doit rentrer dans le cadre d'une institution spécialisée reliée aux Nations Unies.
7. Dans l'intervalle, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra des dispositions, après avoir consulté les autres Gouvernements contractants, pour convoquer la première session de la Convention, et provoquera l'échange de vues visé au paragraphe 6 ci-dessus.
8. Les sessions subséquentes de la Commission seront convoquées au gré de cette dernière.

Article 4

1. La Commission pourra, soit en collaboration avec des organismes indépendants des Gouvernements contractants ou avec d'autres organismes, établissements ou organisations publics ou privés ou par leur intermédiaire, soit indépendamment:
 - a) Encourager, recommander ou, s'il y a lieu, organiser des études et des enquêtes relatives aux baleines et la chasse à la baleine;
 - b) Recueillir et analyser les renseignements statistiques concernant la situation et la tendance courante de populations de baleines, ainsi que les effets produits sur celle-ci par les activités relatives à sa chasse;
 - c) Etudier, évaluer et disséminer des informations concernant les méthodes propres à maintenir et à accroître l'espèce baleinière.
2. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer la publication de rapports sur ses travaux, et pourra publier, indépendamment ou en collaboration avec le Bureau International des Statistiques Baleinières, à Sandefjord, en Norvège, et avec d'autres organisations ou organismes, tous rapports qu'elle jugera appropriés, ainsi que tous renseignements statistiques et scientifiques relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, et toute autre information connexe.

Article 5

1. La Commission pourra, de temps à autre, modifier les dispositions du Règlement en adoptant des clauses relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources que représentent les baleines, qui désigneront:

- a) les espèces protégées et les espèces non protégées;
 - b) les saisons où la chasse est ouverte et celles où elle est fermée;
 - c) les eaux où la chasse est permise et celles où elle est interdite, y compris les zones de refuge;
 - d) le nombre limite pour chaque espèce;
 - e) les époques, les méthodes et l'intensité de la chasse à la baleine (y compris le nombre maximum de baleines pouvant être capturées au cours d'une saison donnée);
 - f) les types d'attirail, d'engins et de dispositifs pouvant être employés, ainsi que leurs caractéristiques;
 - g) les techniques de mesure;
 - h) le compte rendu des captures et autres informations statistiques et biologiques collectées.
2. Ces amendements au Règlement:
- a) seront de nature à permettre la réalisation des objectifs de la présente Convention et à prévoir la conservation, l'accroissement et l'utilisation optimaux des ressources représentées par les baleines;
 - b) seront basés sur des conclusions scientifiques;
 - c) ne comporteront aucune restriction quant au nombre ou à la nationalité des usines flottantes ou de stations terrestres ou à un groupe d'usines flottantes ou de stations terrestres, et
 - d) tiendront compte des intérêts des consommateurs de produits tirés des baleines et de ceux de l'industrie baleinière.
3. Chacun des ces amendements prendra effet à l'égard des Gouvernements contractants quatre-vingt-dix jours après sa notification par la Commission à chacun des Gouvernements contractants; toutefois
- a) si un Gouvernement présente à la Commission une objection à un amendement, avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix jours, l'amendement ne prendra effet à l'égard des Gouvernements contractants qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours,
 - b) tout autre Gouvernement contractant pourra alors présenter une objection à l'amendement, à tout moment avant l'expiration du délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, ou avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la dernière objection reçue pendant le délai supplémentaire de quatre-vingt-dix jours, le choix portant sur la dernière de ces deux dates à échoir; et
 - c) par la suite, l'amendement prendra à l'égard de tous les Gouvernements contractants qui n'ont présenté aucune objection; mais il ne prendra effet à l'égard d'un Gouvernement ayant présenté une objection dans les conditions précitées qu'à la date du retrait de ladite objection. La Commission notifiera, dès réception, chaque objection et retrait à chacun des Gouvernements contractants, et chaque Gouvernement contractant accusera réception de toute notification d'amendement, d'objection et de retrait.
4. Aucun amendement ne prendra effet avant le 1er juillet 1949.

Article 6

La Commission pourra, de temps à autre, faire des recommandations à l'un, à plusieurs ou à l'ensemble des Gouvernements contractants, portant sur toutes questions relatives aux baleines ou à la chasse à la baleine et aux objectifs de la présente Convention.

Article 7

Les Gouvernements contractants veilleront à la prompt transmission au Bureau International des Statistiques Baleinières à Sandefjord, en Norvège, ou à tel autre organisme que la Commission pourra désigner, des notifications, informations statistiques et autres renseignements requis par la présente Convention, selon les formes et de la manière prescrite par la Commission.

Article 8

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à l'un des ses citoyens un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera utile de prescrire; dans ce cas, la présente Convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées ou traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque Gouvernement contractant communiquera immédiatement à la Commission toute autorisation de cette nature accordée par loi. Chaque Gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé.
2. Toute baleine capturée en vertu dudit permis devra autant que possible être traitée, et le produit sera utilisé conformément aux instructions émises par le Gouvernement qui a accordé le permis.
3. Chaque Gouvernement contractant transmettra à tel organisme que pourra désigner la Commission, dans la mesure du possible et à des intervalles ne dépassant pas un an, les informations scientifiques dont il disposera relativement aux baleines et à la chasse à la baleine, y compris les résultats des recherches poursuivies en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article et de celles de l'article 4.
4. Reconnaissant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser constamment des données scientifiques afférentes aux opérations d'usines flottantes et de stations terrestres, afin de diriger de manière rationnelle et productive l'exploitation de l'espèce baleinière, les Gouvernements contractants prendront toutes mesures possibles en vue de se procurer lesdites données.

Article 9

1. Chaque Gouvernement contractant prendra les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions au cours d'opérations effectuées par des personnes ou par des navires soumis à sa juridiction.
2. Aucune prime ni autre rémunération calculée sur la base des résultats de leur travail ne sera versée aux canonnières et aux équipages des navires baleiniers pour toute baleine dont la capture est interdite par la présente Convention.
3. En cas d'infractions ou de contraventions à la présente Convention, les poursuites seront intentées par le Gouvernement ayant droit de juridiction sur lesdites infractions ou contraventions.
4. Chaque Gouvernement contractant transmettra à la Commission des détails complets, et conformes aux rapports de ses inspecteurs, sur chaque infraction aux dispositions de la présente Convention par des personnes ou par des navires soumis à la juridiction de ce Gouvernement. Ces renseignements comprendront une déclaration relative aux mesures prises en ce qui concerne l'infraction commise, ainsi qu'aux pénalités imposées.

Article 10

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
2. Tout Gouvernement qui n'a pas signé la présente Convention pourra y adhérer, après son entrée en vigueur, en adressant par écrit une notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera tous les autres Gouvernements signataires et tous les Gouvernements adhérents du dépôt de toutes ratifications et de la réception de toutes adhésions.
4. Lorsque des instruments de ratification auront été déposés par au moins six Gouvernements signataires, comprenant les Gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis

d'Amérique, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard desdits Gouvernements, et, à l'égard de chaque Gouvernement qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de la réception de sa notification d'adhésion.

5. Les dispositions du Règlement ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1948. Les amendements au règlement, adoptés en vertu de l'article 5, ne seront pas applicables avant le 1er juillet 1949.

Article 11

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la Convention le trente juin de chaque année quelconque, par un avis donné le 1er janvier de la même année, ou auparavant, au Gouvernement dépositaire, qui, dès réception de cet avis, le communiquera aux autres Gouvernements contractants. Tout autre Gouvernement contractant pourra, de la même manière et dans le mois qui suivra la réception d'une copie d'un tel avis envoyé par Gouvernement dépositaire, notifier son retrait, de sorte que la Convention cessera d'être en vigueur, le trente juin de la même année, à l'égard du Gouvernement qui a procédé à cette notification.

La présente Convention portera la date à laquelle elle est ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 2 décembre 1946, en langue anglaise. L'original sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires et adhérents.

*

REGLEMENT

1. a) Deux inspecteurs au minimum seront affectés à chaque usine flottante en vue d'établir une surveillance journalière de vingt-quatre heures. Ces inspecteurs seront nommés et rémunérés par le Gouvernement exerçant juridiction sur l'usine flottante.
- b) Un service d'inspection approprié sera maintenu dans chaque station terrestre. Les inspecteurs en service dans chaque station terrestre seront nommés et rémunérés par le Gouvernement exerçant juridiction sur la station terrestre.
2. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines grises ou des baleines franches, sauf lorsque la chair et les produits de ces baleines seront destinés exclusivement à la consommation locale des autochtones.
3. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleineaux ou des jeunes baleines non sevrées, ou des baleines femelles accompagnées de baleineaux ou de jeunes non sevrés.
4. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les zones ci-après:
 - a) Dans les eaux situées au nord du 66° de latitude Nord, sauf que du 150° de longitude Est, en se dirigeant vers l'est jusqu'au 140° de longitude Ouest, il sera permis à une usine flottante ou à un navire baleinier de capturer ou de tuer des baleines à fanons entre les 66° et 72° de latitude Nord;
 - b) Dans l'océan Atlantique et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude Sud;
 - c) Dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'est du 150° de longitude Ouest, entre le 40° de latitude Sud et le 35° de latitude Nord;
 - d) Dans l'océan Pacifique et dans les eaux qui en dépendent, à l'ouest du 150° de longitude Ouest, entre le 40° de latitude Sud et le 20° de latitude Nord;
 - e) Dans l'océan indien et dans les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude Sud.
5. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux situées au sud du 40° de latitude Sud, de 70° de longitude Ouest en se dirigeant vers l'ouest jusqu'au 160° de longitude Ouest.

6. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à bosse dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude Sud.
7. a) Il est interdit de faire usage d'une usine flottante, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude Sud, sauf pendant la période comprise entre le 15 décembre et le 1er avril suivant, l'une et l'autre date incluses.
- b) Nonobstant l'interdiction mentionnée ci-dessus de traiter des baleines en temps prohibé, le traitement de baleines qui ont été capturées pendant la saison où la chasse est ouverte pourra être complété après la fermeture de cette dernière.
8. a) Le nombre de baleines à fanons capturées pendant la saison où la chasse est ouverte, dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude Sud, par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes et soumis à la juridiction des Gouvernements contractants ne dépassera pas seize mille unités de baleines bleues.
- b) Au sens de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les unités de baleines bleues seront calculées en prenant pour base le fait qu'une baleine bleue correspond à
- (1) Deux rorquals communs, ou
 - (2) Deux baleines à bosse et demie, ou
 - (3) Six baleinoptères de Rudolphi.
- c) Notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention, dans les deux jours qui suivront la fin de chaque semaine telle qu'elle figure au calendrier, en ce qui concerne le nombre d'unités de baleines bleues capturées dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude Sud par tous les navires baleiniers rattachés aux usines flottantes soumises à la juridiction de chaque Gouvernement contractant.
- d) S'il paraissait probable que la prise maximum de baleines autorisée par les termes de l'alinéa (a) du présent paragraphe dût être réalisée avant le 1er avril d'une année quelconque, la Commission, ou tout autre organisme que la Commission pourra désigner, déterminera, sur la base des données fournies, la date à laquelle la prise maximum de baleines sera censée avoir été réalisée, et notifiera cette date à chaque Gouvernement contractant au moins deux semaines avant son échéance. La capture de baleines à fanons par des navires baleiniers rattachés à des usines flottantes sera illégale dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude Sud après la date qui aura été ainsi déterminée.
- e) Chaque usine flottante que l'on se propose d'utiliser pour effectuer des opérations relatives à la chasse à la baleine dans toutes eaux situées au sud du 40° de latitude Sud donnera lieu à une notification, qui sera faite conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.
9. Il est interdit de capturer ou de tuer des baleines bleues, des rorquals communs, des baleinoptères de Rudolphi, ou des cachalots qui n'auront pas atteint les tailles suivantes:
- a) Baleines bleues, 70 pieds (21,30 m)
 - b) Rorquals communs, 55 pieds (16,80 m)
 - c) Baleinoptères de Rudolphi, 40 pieds (12,20 m)
 - d) Baleines à bosse, 35 pieds (10,70 m)
 - e) Cachalots, 35 pieds (10,70 m)

Toutefois, les baleines bleues ne mesurant pas moins de 65 pieds (19,80 m), les rorquals communs ne mesurant pas moins de 50 pieds (15,20 m) et les baleinoptères de Rudolphi ne mesurant pas moins de 35 pieds (10,70 m) pourront être capturés et livrés aux stations terrestres si la chair de ces baleines est destinée à la consommation locale des hommes ou des bêtes.

Les baleines devront être mesurées d'une façon aussi exacte que possible lorsqu'elles reposeront sur le pont ou sur la plate-forme, au moyen d'un ruban d'acier gradué dont l'extrémité près du zéro sera munie d'une poignée à pointe pouvant être fichée dans les planches du pont, en ligne avec l'une des extrémités de la baleine. Ce ruban d'acier devra être tendu en ligne droite parallèlement au corps de la baleine et la longueur de cette dernière sera relevée à la hauteur de l'autre extrémité. En termes de prises de mesure, les extrémités seront la pointe la mâchoire supérieure et l'intersection des nageoires caudales. La longueur, après avoir été mesurée exactement au moyen

du ruban métallique, sera consignée au pied près; en d'autres termes, toute baleine mesurant entre 75 pieds 6 pouces et 76 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 76 pieds, et une baleine mesurant entre 76 pieds 6 pouces et 77 pieds 6 pouces sera consignée comme mesurant 77 pieds. Toute baleine dont la longueur tombera exactement au demi-pied sera consignée au demi-pied suivant, c'est-à-dire qu'une baleine mesurant 76 pieds 6 pouces exactement sera consignée comme mesurant 77 pieds.

10. Il est interdit de faire usage d'une station terrestre, ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans des zones ou dans des eaux quelconques pendant plus de six mois par période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.
11. Il est interdit de faire usage d'une usine flottante qui a été en service pendant une saison dans des eaux situées au sud du 40° de latitude Sud en vue de traiter des baleines à fanons dans toute autre zone et dans le même but, avant que ne se soit écoulée une période d'un an à partir de la fin de cette saison.
12. a) Toutes les baleines capturées devront être livrées à l'usine flottante ou à la station terrestre, et toutes les parties de ces baleines devront être traitées par ébullition ou par tout autre procédé, à l'exception des organes internes, des fanons et des nageoires de toutes les baleines, de la chair des cachalots et des parties des baleines destinées à la consommation humaine ou à la nourriture des bêtes.
b) Le traitement complet de cadavres de „Dauhval“ et de baleines utilisées comme défense d'embarcation ne sera pas exigé dans les cas où la chair ou les os de ces baleines seraient en mauvais état.
13. La capture de baleines destinées à être livrées à une usine flottante sera réglementée ou limitée par le capitaine, ou par la personne chargée de la direction de l'usine flottante, de telle façon qu'aucun cadavre de baleine (exception faite de celui d'une baleine utilisée comme défense d'embarcation) ne reste dans l'eau plus de trente-trois heures à compter du moment où la baleine a été tuée jusqu'au moment où elle sera hissée sur le pont de l'usine flottante pour être traitée. Tous les navires baleiniers préposés à la capture des baleines devront informer par radio l'usine flottante de l'heure à laquelle une baleine a été capturée.
14. Les canonnières et les équipages des usines flottantes, des stations terrestres et des navires baleiniers devront être engagés à des conditions qui feront, dans une large mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que l'espèce, la taille, et le rendement des baleines capturées, et non pas seulement de leur nombre. Aucune prime ni autre rémunération ne sera versée aux canonnières ou aux équipages des navires baleiniers pour la capture de baleines ayant du lait ou pour celle de baleines allaitantes.
15. Des copies de toutes les lois et règlements officiels relatifs aux baleines et à la chasse à la baleine, ainsi que des modifications apportées à ces lois et règlements, seront transmis à la Commission.
16. Toutes les usines flottantes et stations terrestres transmettront, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention, des renseignements statistiques indiquant:
 - a) le nombre de baleines de chaque espèce capturées, ainsi que le nombre de baleines perdues et le nombre de baleines traitées par chaque usine flottante ou par chaque station terrestre, et
 - b) les quantités totales d'huile de chaque qualité et les quantités de poudre, d'engrais (guano) et autres sous-produits tirés des baleines, de même que,
 - c) pour chaque baleine traitée dans l'usine flottante ou dans la station terrestre, des indications relatives à la date de la capture, la latitude et la longitude approximatives du lieu de cette capture, l'espèce et le sexe de la baleine, la longueur de celle-ci et, si elle porte un fœtus, la longueur de ce dernier et son sexe, s'il peut être déterminé.

Les données visées ci-dessus en a) et en c) seront vérifiées au moment du contrôle, et tous les renseignements qu'il sera possible de recueillir ou d'obtenir sur les lieux de reproduction et les voies de migration des baleines feront également l'objet d'une notification à la Commission.

En transmettant ces renseignements, il y aura lieu de préciser:

- a) Le nom et le tonnage brut de chaque usine flottante;
- b) Le nombre et le tonnage brut global des navires baleiniers;

- c) Une liste des stations terrestres en service pendant la période envisagée.
17. Nonobstant la définition de l'expression „station terrestre“ donnée dans l'article 2 de la Convention, une usine flottante relevant de la juridiction d'un Gouvernement contractant et dont les mouvements sont confinés uniquement aux eaux territoriales de ce Gouvernement sera assujettie aux règlements gouvernant le fonctionnement des stations terrestres dans les zones suivantes:
- a) Sur la côte de Madagascar et de ses dépendances et sur les côtes occidentales de l'Afrique française;
 - b) Sur la côte occidentale de l'Australie, dans la zone connue sous le nom de „Shark Bay“ et, en direction Nord, jusqu'au cap Nord-Ouest, et comprenant la baie d'Exmouth et le „King George Sound“, y compris le port d'Albany; et sur la côte orientale de l'Australie, dans la „Twofold Bay“ et la baie Jervis.
18. Les expressions ci-après ont respectivement le sens énoncé:
- Par „baleine à fanons“ (baleen whale), on entend toute baleine autre que les odontocètes;
- Par „baleine bleue“ (blue whale), on entend toute baleine connue sous le nom de „blue whale“, de rorqual bleu, de rorqual de Sibbald ou de „sulphur bottom“;
- Par „rorqual commun“ (fin whale), on entend toute baleine connue sous le nom de „common finback“, de „common rorqual“, de „finback“, de „finner“, de „fin whale“, de „herring whale“, de „razorback“ ou de „true fin whale“;
- Par „Baleinoptère de Rudolphi“ (sei whale), on entend toute baleine connue sous le nom de *Balaenoptera borealis*, de „sei whale“, de „Rudolphi's rorqual“, de „pollack whale“ ou de „coalfish whale“, y compris la baleine connue sous le nom de baleine de Bryde, *Balaenoptera Brydei*;
- Par „baleine grise“ (gray whale), on entend toute baleine connue sous le nom de „gray whale“, de „California gray“, de „devil fish“, de „hard head“, de „mussel digger“, de „gray back“, de „rip sack“;
- Par „baleine à bosse“ (humpback whale), on entend toute baleine connue sous le nom de „bunch“, de „humpback“, de „humpback whale“, de „humpbacked whale“, de „hump whale“ ou de „hunchbacked whale“;
- Par „baleine franche“ (right whale), on entend toute baleine connue sous le nom d'„Atlantic right whale“, d'„Arctic right whale“, de baleine de Biscaye, de „bowhead“, de „great polar whale“, de „Greenland right whale“, „de baleine de Groenland“, de „Nordkaper“, de „North Atlantic right whale“, de „North Cape whale“, de „Pacific right whale“, de „Southern right whale“;
- Par „cachalot“ (sperm whale), on entend toute baleine connue sous le nom de „sperm whale“, de „spermacet whale“, de „cachalot“ ou de „pot whale“;
- Par „Dauhval“, on entend toute baleine morte non revendiquée et trouvée flottante.

PROTOCOLE
complétant la Convention internationale pour la réglementation de
la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946

Les Gouvernements parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946, Convention désignée ci-après par les termes: „Convention de 1946 sur la chasse à la baleine“, désireux d'étendre l'application de ladite Convention aux hélicoptères et autres aéronefs, et d'inclure, parmi les dispositions de l'annexe susceptibles d'être modifiées par la Commission, des dispositions relatives aux méthodes d'inspection, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

L'alinéa 3 de l'article 2 de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié de la manière suivante:

„3. Le terme „navire baleinier“ désigne un hélicoptère, ou un autre aéronef, ou un navire, utilisés en vue de la chasse, de la capture, de l'abattage, du remorquage, de l'amarrage ou de la recherche des baleines.“

Article 2

Le paragraphe 1er de l'article 5 de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié par suppression de mot „et“ précédant la clause h), remplacement du point par un point-virgule à la fin du paragraphe, et addition des mots suivants: „et i) méthodes d'inspection“.

Article 3

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou à laquelle les notifications écrites d'adhésion auront été reçues par ledit Gouvernement pour tous les Gouvernements parties à la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine.
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements signataires de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine, ou y ayant adhéré, de toutes ratifications déposées et de toutes adhésions reçues.
4. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature et restera ouvert à la signature pendant une période de quatorze jours, et ensuite à l'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington, le 19 novembre 1956, en langue anglaise, l'original devant être déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine ou y ayant adhéré.

